

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f	VOIE AERIENNE Six mois Un an La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. - 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f. 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste -	Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2016		
22 avril Décret n° 2016-567 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume....	856
28 avril Décret n° 2016-580 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger....	857

PRIMATURE

2015		
18 août Arrêté primatorial n° 16302 portant création des organes de suivi et d'évaluation du Pacte national de Stabilité sociale et d'Emergence économique (PNSSEE) et fixant leurs règles d'organisation et de fonctionnement...	857

MINISTERE DE LA JUSTICE

2016		
03 mai Arrêté ministériel n° 6809 portant dématérialisation des procédures et formalités du Registre du Commerce et du Crédit mobilier.....	859

MINISTERE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

2016		
29 avril Arrêté ministériel n° 6788 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité Intersectoriel national de Protection de l'Enfant (CINPE)	859

MINISTERE DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2016		
11 mai Arrêté ministériel n° 7066 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 08432 du 20 mai 2014 portant création du dispositif de Pilotage et de suivi opérationnel du Projet d'Appui à la Modernisation de l'état civil (PAMEC/SN)...	862

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

2016		
19 avril Arrêté ministériel n° 6313 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée de basalte sur une superficie de 22ha 25a 85ca à Mako dans la Commune de Tomboronkoto, Région de Kédougou au Consortium Sénégalais d'Industrie et de Commerce (CSIC)	865

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

2016		
24 mai Décret n° 2016-619 fixant les conditions d'emploi et de rémunération du Directeur général et des directeurs de la Direction générale de la Recherche (DGR).....	867

**MINISTERE DU COMMERCE,
DU SECTEUR INFORMEL,
DE LA CONSOMMATION, DE LA PROMOTION
DES PRODUITS LOCAUX ET DES PME**

2016

24 mai Décret n° 2016-624 définissant les modalités d'exportation de ferrailles (produits ferreux et non ferreux) 868

19 avril Arrêté ministériel n° 6312 portant prorogation des délais d'inscription sur les listes électorales des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture 869

11 mai Arrêté ministériel n° 7007 portant ouverture de la campagne de vérification périodique des instruments de mesure de l'année 2016.... 869

**MINISTRE DE LA PECHE
ET DE L'ECONOMIE MARITIME**

2016

03 mai Arrêté ministériel n° 6810 portant création du projet « Développement accéléré de l'Aquaculture » pour la mise en oeuvre du Plan Sénégal Emergent (PSE). 870

03 mai Arrêté ministériel n° 6811 portant création, organisation et fonctionnement des réseaux de conseils locaux de pêche artisanale.... 871

10 mai Arrêté ministériel n° 6984 portant création du Comité de pilotage du projet de réalisation du port multifonctionnel de Dakar à Bargny... 872

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances 873

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n° 2016-567 du 22 avril 2016
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre posthume**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier

- S.E. Monsieur El Hadji Abdoul Aziz NDIAYE, Ambassadeur du Sénégal en République Fédérale d'Allemagne, né le 17 décembre 1960 à Dakar.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 avril 2016

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2016-580 du 28 avril 2016
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2013-329 du 3 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article Premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

- Monsieur CHONG-WEON SHIN, Ambassadeur de la République de Corée au Sénégal né le 17 mars 1956 à Joella-Do.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 avril 2016

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PRIMATURE

Arrêté primatal n° 16302 en date du 18 août 2015 portant création des organes de suivi et d'évaluation du Pacte national de Stabilité sociale et d'Emergence économique (PNSSEE) et fixant leurs règles d'organisation et de fonctionnement

Article premier. - Sont créés par le présent arrêté, le Conseil d'Orientation stratégique, le Comité technique et le Secrétariat exécutif, organes de suivi et d'évaluation du Pacte national de Stabilité sociale et d'Emergence économique (PNSSEE).

Chapitre I. - *Du Conseil d'orientation stratégique*

Article 2. - *Missions*

Le Conseil d'Orientation stratégique du Pacte national de Stabilité sociale et d'Emergence économique assure un rôle de comité de pilotage du suivi dudit Pacte.

A ce titre, il a pour missions :

- de définir les orientations stratégiques pour la mise en œuvre du Pacte de Stabilité sociale et d'Emergence économique ;
- d'examiner les rapports d'avancement périodiques établis par le Comité technique ;
- d'élaborer et de rendre publique chaque année une note d'orientation sur la consolidation de la paix sociale ;
- d'examiner les demandes d'adhésion ou de révision du Pacte.

Article 3. - *Composition*

Le Conseil d'Orientation stratégique est présidé par le Premier Ministre. Son Secrétariat est assuré par le Ministre chargé du Travail.

Il est composé ainsi qu'il suit :

Pour le Gouvernement

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- tous les Ministres impliqués dans la mise en œuvre du Plan d'Actions du Pacte national de Stabilité sociale et d'Emergence économique ;
- le Haut Conseil du Dialogue social ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Conseil économique, social et environnemental.

Pour le Patronat : le Président du Conseil national du Patronat ; le Président de la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal ; le Président du Mouvement des Entreprises du Sénégal ; le Président de l'Union nationale des Commerçants et Industriels du Sénégal.

Pour les Travailleurs : le Secrétaire général de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal ; le Secrétaire général de l'Union nationale des Syndicats autonomes du Sénégal ; le Secrétaire général de la Confédération des Syndicats autonomes ; le Secrétaire général de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal/FC ; le Secrétaire général de la Fédération générale des Travailleurs du Sénégal/B.

Le Conseil peut s'adjointre toute structure ou personne dont les compétences peuvent être utiles à son fonctionnement, notamment les représentants des autres partenaires techniques et financiers impliqués dans la mise en œuvre du Pacte.

Article 4. - *Péodicité des réunions*

Le Conseil d'Orientation stratégique se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Chapitre II. - *Du Comité technique*

Article 5. - *Missions*

Le Comité technique du Pacte national de Stabilité sociale et d'Emergence économique a pour missions :

- d'assurer le suivi rapproché de la mise en œuvre du Pacte et de sa vulgarisation ;
- d'établir et évaluer les indicateurs de suivi du Pacte national de Stabilité sociale et d'Emergence ;
- d'examiner et de consolider les rapports d'avancement trimestriels du Plan d'actions et les transmettre au Conseil d'Orientation stratégique ;
- d'établir un rapport d'avancement semestriel du Plan d'Actions du Pacte au Conseil d'Orientation stratégique ;
- de proposer, à chaque fois que de besoin, des modifications du plan d'actions du Pacte national de Stabilité sociale et d'Emergence économique pour améliorer son efficacité.

Le comité technique peut, à chaque fois que de besoin, mettre en place des groupes de travail tripartites pour faciliter la mise en œuvre du plan d'actions du Pacte.

Article 6. - *Composition*

Le Comité technique du Pacte national de Stabilité sociale et d'Emergence économique est présidé par le Ministre chargé du Travail. Son secrétariat est assuré par le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale.

Il est composé ainsi qu'il suit :

Pour le Gouvernement :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- tous les ministères impliqués dans la mise en œuvre du Plan d'Actions du Pacte national de Stabilité sociale et d'Emergence économique ;
- le Haut Conseil du Dialogue social.

Pour le Patronat : le Président du Conseil national du Patronat ; le Président de la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal ; le Président du Mouvement des Entreprises du Sénégal ; le Président de l'Union nationale des Commerçants et Industriels du Sénégal.

Pour les Travailleurs : le Secrétaire général de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal ; le Secrétaire général de l'Union nationale des Syndicats autonomes du Sénégal ; le Secrétaire général de la Confédération des Syndicats autonomes ; le Secrétaire général de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal /FC ; le Secrétaire général de la Fédération générale des Travailleurs du Sénégal/B.

Le Comité technique peut s'adjointre toute structure ou personne dont les compétences peuvent être utiles à son fonctionnement.

Les ministères membres du Comité technique font parvenir mensuellement au Président dudit comité l'état de mise en œuvre des mesures du plan d'actions du Pacte dans lesquelles ils sont impliqués. Ce dernier transmet ledit état au Secrétariat exécutif du Haut Conseil du Dialogue social.

Article 7. - *Péodicité des réunions*

Le Comité technique se réunit une fois par trimestre et à chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Chapitre III. - *Du Secrétariat exécutif*

Article 8. - *Missions*

Le Secrétariat exécutif, assuré par le Haut Conseil du Dialogue social, est chargé de l'animation du Pacte et de la coordination de son dispositif global de suivi et d'évaluation.

Il établit les rapports d'avancement mensuels et trimestriels du plan d'actions du Pacte et les transmet au Président du Comité technique.

Il assure un suivi/évaluation de l'état d'avancement du Pacte et assure sa revue annuelle en synergie avec toutes les parties prenantes.

Article 9.- *Composition*

Le Secrétariat exécutif est composé des membres du Bureau du Haut Conseil du Dialogue social.

Il est présidé par le Président du Haut Conseil du Dialogue social.

Article 10. - *Péodicité des réunions*

Le Secrétariat exécutif se réunit au moins une fois par mois et à chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Art. 11. - Le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté ministériel n° 6809 en date du 03 mai 2016 portant dématérialisation des procédures et formalités du Registre du Commerce et du Crédit mobilier

Article premier. - Il est institué une procédure dématérialisée pour l'accomplissement des formalités et demandes d'informations liées au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Les opérations relatives à cette procédure dématérialisée se font à partir d'un portail électronique dont l'adresse est « seninfogrefffe.com ».

Art. 2. - En plus des formalités prévues par l'Acte uniforme sur le Droit commercial général et liées au Registre du Commerce et du Crédit mobilier, le portail seninfogrefffe.com peut fournir tout service connexe qui aura été prévu par arrêté du Ministre de la Justice.

Art. 3. - Les frais relatifs à l'utilisation du portail seninfogrefffe.com sont fixés par un arrêté interministériel signé par le Ministre de la Justice et celui de l'Economie, des Finances et du Plan.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE LA FEMME,
DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE**

Arrêté ministériel n° 6788 en date du 29 avril 2016 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité Intersectoriel National de Protection de l'Enfant (CINPE)

Chapitre premier. - *Création*

Article premier. - Il est créé une instance dénommée Comité Intersectoriel National de Protection de l'Enfant (CINPE) placée sous l'autorité du Premier Ministre.

Chapitre II. - *Attributions*

Art. 2. - Le Comité Intersectoriel National de Protection de l'Enfant (CINPE) est un cadre d'échange et de partage de tous les acteurs en charge de la question de l'enfance basé sur la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant (SNPE).

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'orienter les politiques publiques en matière protection de l'enfant ;
- de veiller à la bonne coordination de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Protection de l'enfant (SNPE) ;

- d'apprécier les résultats de la mise en œuvre du plan national d'action de la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant, du Plan Cadre national contre le travail des enfants, du Plan national de lutte contre la Traite des enfants et de tout autre programme en faveur de la protection de l'enfant ;

- de mobiliser tous les acteurs étatiques et non-étatiques ainsi que les partenaires techniques et financiers pour l'atteinte des objectifs de la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant

Chapitre III. - *Composition et fonctionnement***Section première. - *Composition***

Art. 3. - Le Comité Intersectoriel National de Protection de l'Enfant est composé ainsi qu'il suit :

Présidence : Premier Ministre

Secrétariat permanent : Ministre chargé de l'Enfance

Membres :

- le Président de l'Assemblée nationale ;
- le Président du Conseil économique, social et environnemental ;
- le Ministre chargé de la Santé ;

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - le Ministre chargé des Forces Armées ; - le Ministre chargé de l'Intérieur ; - le Ministre chargé de la Justice ; - le Ministre chargé des Affaires étrangères ; - le Ministre chargé des Finances ; - le Ministre chargé de l'Agriculture ; - le Ministre chargé de l'Habitat ; - le Ministre chargé de l'Energie ; - le Ministre chargé de l'Hydraulique ; - le Ministre chargé de l'Industrie ; - le Ministre chargé des Transports ; - le Ministre chargé de l'Environnement ; - le Ministre chargé de la Recherche; - le Ministre chargé de l'Education nationale ; - le Ministre chargé du Commerce ; - le Ministre chargé de la Pêche ; - le Ministre chargé des Télécommunications ; - le Ministre chargé de l'Elevage ; - le Ministre chargé de la Gouvernance locale ; - le Ministre chargé de la Promotion des Investissements ; - le Ministre chargé de la Culture ; - le Ministre chargé du Travail ; - le Ministre chargé du Tourisme ; - le Ministre chargé de la Formation professionnelle ; - le Ministre chargé de la Jeunesse ; - le Ministre chargé des Sports ; - le Ministre chargé de la Fonction publique ; - le Ministre chargé de la Promotion de la Bonne Gouvernance ; - le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé du Budget ; - le Ministre Délégué auprès du Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, chargé de la Micro-finance et de l'Economie solidaire ; - le Ministre Délégué auprès du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie, chargé de la Restructuration et de la Requalification des Banlieues ; - la Coordonnateur de la Cellule d'Appui à la Protection de l'Enfance (CAPE) ; - le Président de l'Union des Associations des Elus locaux ; - le Délégué général à la Protection sociale et à la Solidarité nationale ; | <ul style="list-style-type: none"> - le Président du Parlement national des Enfants ; - le Représentant du Fonds des Nations-Unies pour l'enfance (UNICEF) ; - le Représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ; - le Représentant du Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD) ; - le Représentant du Fonds des Nations-Unies pour la Population (UNFPA) ; - le Représentant de l'ONU-FEMMES ; - le Représentant du Fonds des Nations-Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) ; - le Représentant de l'Organisation des Nations-Unies pour la Lutte contre la Drogue et la Criminalité organisée (ONUDC) ; - le Représentant du l'Office International de la Migration (OIM) ; - le Représentant de la Banque Mondiale (BM) ; - le Représentant du Fonds Monétaire International (FMI) ; - le Représentant du Bureau International du Travail (BIT) ; - le Directeur national de l'ONG Plan International Sénégal ; - le Directeur national de l'ONG World Vision Sénégal ; - le Directeur national de l'ONG Save the Children International ; - le Directeur national de l'ONG Child Fund ; - le Directeur national de l'ONG Action Aid ; - le Directeur national de l'ONG Handicap International ; - les Directeurs de Coopérations bilatérales ; - le Président de la Coalition Nationale des Associations et ONG en Faveur de l'Enfance (CONAFE) ; - les représentants des organisations nationales non-gouvernementales intervenant en faveur de la protection l'enfance ; - les représentants des organisations religieuses ; - les représentants des organisations patronales secteur privé ; - les représentants des organisations syndicales. <p>Le Comité Intersectoriel National de Protection de l'Enfant peut faire appel en cas de besoin, à toute personne ou structure dont la compétence est jugée nécessaire pour l'atteinte de ses objectifs,</p> |
|---|---|

Section 2. - Fonctionnement

Art. 4. - Le Comité Intersectoriel National de Protection de l'Enfant (CINPE) se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les six (6) mois et autant de fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en séance extraordinaire sur simple convocation du Président.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants pour les sessions ordinaires sont adressés à chaque membre au moins quinze (15) jours francs avant la réunion.

Le Président du Comité Intersectoriel National de Protection de l'Enfant (CINPE) peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit comité en raison de sa compétence sur les questions à examiner. Le secrétariat du Comité est assuré par le Ministre chargé de l'Enfance.

Art. 5. - Les réunions du Comité font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance, Ce procès-verbal mentionne, outre, les noms des membres ou leurs suppléants présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Section 3. - Les organes d'exécution

Art. 6. - Il est créé au sein du Comité Intersectoriel National de Protection de l'Enfant (CINPE) aux niveaux national et déconcentré, les organes d'exécution suivants :

- le Secrétariat Exécutif National de Protection de l'Enfant (SENPE) ;
- les Commissions techniques ;
- le Comité Départemental de Protection de l'Enfant (CDPE).

Art. 7. - Le Secrétariat Exécutif National de Protection de l'Enfant

Le Secrétariat Exécutif National de Protection de l'Enfant dont la coordination est assurée par Ministre chargé de l'Enfance, a pour missions :

- d'assurer le développement et le suivi des plans d'action ;
- de mobiliser des ressources budgétaires de protection de l'enfant ;
- de mener le suivi et l'évaluation des programmes ;
- de soumettre des rapports périodiques et un rapport annuel sur l'état de mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant, des programmes et des plans d'action sectoriels.

Art. 8. - Le Secrétariat Exécutif National de Protection de l'Enfant est composé comme suit :

- un représentant de la Primature ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- la Coordonnatrice de la Cellule d'Appui à la Protection de l'Enfance (CAPE) ;
- le Président du Parlement National des Enfants ;
- le Directeur des Droits, de la Protection de l'Enfance et des Groupes Vulnérables (DDEPGV) ;
- le Directeur de l'Agence Nationale de la Petite Enfance et de la Case des Tout-Petits (ANPECTP) ;
- le Directeur de l'Education Surveillance et de la Protection Sociale (DESPS) ;
- le Directeur des Droits Humains (DDH) ;
- le Directeur des Affaires Civiles et des Grâces (DAGC) ;
- le Directeur général de l'Action Sociale (DGAS) ;
- le Directeur de l'Enseignement Élémentaire (DEE) ;
- le Directeur du Centre National d'Etat Civil (CNEC) ;
- le Directeur des Relations de Travail et des Organisations Professionnelles (DRTOP) ;
- le Délégué général à la Protection sociale et à la Solidarité nationale ;
- le Coordonnateur de la Cellule Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes en particulier des Enfants (CNLTPE) ;
- le Coordonnateur de la Cellule de Lutte contre le Travail des Enfants ;
- le représentant de l'UNICEF ;
- le Directeur national de Plan Sénégal ;
- le Directeur national de World Vision ;
- le Directeur national de l'ONUDC ;
- le Directeur national de Save the Children ;
- le Directeur national de Child fund ;
- le Président de la Coalition Nationale des Associations et ONG en Faveur de l'Enfance (CONAFE).

Le Secrétariat Exécutif National peut s'adjointre toute personne ou structure ayant une expertise avérée dans la protection de l'enfance.

Article 9. - Les Commissions techniques

Afin de coordonner les actions prioritaires nécessitant l'intervention de plusieurs structures, d'impulser et d'orienter les actions entreprises dans la protection de l'enfant, sont mis en place les quatre (4) commissions suivantes :

- la Commission Prévention ;

- la Commission Prise en charge ;
- la Commission Promotion, Partenariat et Communication ;
- la Commission Suivi, Evaluation et Gestion des connaissances.

Les Commissions techniques peuvent s'ajouter toute personne ou structure ayant une expertise avérée dans la protection de l'enfance.

Art. 10. - Le Comité Départemental de Protection de l'Enfant (CDPE)

Le Comité Départemental de Protection de l'Enfant (CDPE) est chargé, notamment :

- de servir de cadre de concertation entre les différents acteurs intervenant dans la protection de l'enfance dans le département ;
- de veiller à la mise en place et au fonctionnement du schéma intégré de protection de l'enfant au niveau départemental ;
- de s'assurer de la conformité des actions aux principes et objectifs de la SNPE ;
- d'appuyer les initiatives et actions de ses membres ;
- promouvoir les initiatives de protection de l'enfance au niveau communautaire ;
- de tenir des réunions périodiques avec tous les partenaires départementaux ;
- d'assurer la synthèse des différents rapports d'activités fournis par les acteurs locaux ;
- de faire le suivi et l'évaluation des activités du plan d'action départemental de protection de l'enfant

Art. 11. - Présidé par le Préfet, le Comité Départemental de Protection de l'Enfant est composé :

- des services déconcentrés de l'Etat ;
- des collectivités locales ;
- des ONG/OCB intervenant en faveur de la protection de l'enfant au niveau du département ;
- des cadres départementaux de participation des Enfants.

Un arrêté du Préfet fixe les modalités pratiques de fonctionnement du Comité départemental.

Art. 12. - Il est créé au sein du Comité Départemental de Protection de l'Enfant (CDPE) les organes de pilotage suivants :

- un groupe élargi regroupant l'ensemble des acteurs membres du CDPE ;
- un Comité Technique Restreint (CTR) qui fait office de bureau de coordination des activités du CDPE,

Chapitre IV. - *Financement du Comité*

Article 13. - *Ressources*

Les ressources du comité comprennent, notamment :

- la dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- les contributions des partenaires techniques et financiers ;
- les dons, subventions et legs ;
- toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Ces ressources sont destinées au financement de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant et au financement de la réalisation de projets spécifiques dédiés à l'enfance.

Chapitre V. - *Dispositions finales*

Art. 14. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n° 01333 du 24 janvier 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un Comité Intersectoriel National de Protection de l'Enfant (CINPE).

Art. 15. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté ministériel n° 7066 en date du 11 mai 2016 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 08432 du 20 mai 2014 portant création du dispositif de Pilotage et de suivi opérationnel du projet d'Appui à la Modernisation de l'état civil (PAMEC/SN)

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire (MGLDAT), un dispositif de pilotage et de suivi opérationnel du Projet d'Appui à la Modernisation de l'état civil (PAMEC), comme suit :

- un comité national de pilotage ;
- un comité technique ad-hoc ;
- cinq (05) sous-comités techniques chargés du suivi opérationnel.

Art. 2. - Le Comité national de pilotage a pour mission de superviser et d'approuver l'orientation générale et la ligne d'action du PAMEC.

A ce titre, il est chargé de :

- la validation des devis programmes du PAMEC ;
- l'approbation du plan de travail des devis programmes ;
- la validation du bilan technique et financier ;
- l'approbation des rapports d'activités semestriels et du rapport final.

Art. 3. - Le Comité national de pilotage est présidé par le Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire, ou son représentant et comprend, en outre :

- le Secrétariat général de la Présidence de la République ;
- le Président de la Commission des lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits Humains de l'Assemblée nationale ;
- le représentant de la Primature ;
- le Premier Président de la Cour Suprême ;
- le Président de l'Association des Maires du Sénégal ;
- le Président de l'Association des Départements du Sénégal ;
- le Président de la Commission de Protection des Données à caractère personnel ;
- le Directeur général de l'Agence de l'Informatique de l'Etat ;
- le Directeur général de l'Agence de Développement local ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie ;
- le Directeur général de l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes ;
- le Directeur général de l'Administration territoriale;
- le Directeur général des Elections;
- le Directeur général du Bureau Organisation et Méthodes ;
- le Directeur des Affaires consulaires ;
- le Directeur des Stratégies de Développement territorial ;
- le Directeur des Collectivités locales ;
- le Directeur de l'Appui au Développement local ;
- le Directeur des Affaires civiles et du Sceau ;
- le Directeur de l'Automatisation des fichiers ;
- le Directeur de la Police des étrangers et des Titres de voyage ;
- le Directeur des Archives du Sénégal ;

- le Directeur de la Coopération économique et financière ;

- le Directeur du Traitement et de l'Automatisation de l'Information ;

- le Directeur des Droits, de la Protection de l'Enfance et des Groupes vulnérables ;

- le Directeur de l'Office du Baccalauréat ;

- le Directeur de la Planification et de la Réforme de l'Education;

- le Directeur de la Planification, de la Recherche et des Statistiques ;

- le Directeur des Technologies de l'Information et de la Communication ;

- le Directeur de la Communication du Ministère de la Culture et de la Communication ;

- l'Inspecteur de l'Administration locale du Ministère de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;

- le Chef du Service de Communication, de Documentation et des Relations publiques du Ministère de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;

- le Chef du Service de la Formation du Ministère de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;

- le Chef de la Cellule de Planification et d'Evaluation Technique des Programmes et Projets (CPETP) du Ministère de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;

- le Directeur de l'Agence régionale de Développement de Dakar.

Le Comité national de Pilotage peut s'adjointre toute autre compétence pouvant éclairer ses travaux.

Le Secrétariat du Comité national de pilotage est assuré par le Directeur du Centre national d'état civil, régisseur du PAMEC.

Art. 4. - Le Comité national de Pilotage se réunit, sur convocation de son président, tous les six mois et à chaque fois que de besoin.

Art. 5. - Le Comité technique ad-hoc a pour mission d'assurer le suivi des activités du PAMEC.

A ce titre, il est chargé :

- de l'examen des devis programmes du PAMEC ;
- de l'examen du bilan technique et financier ;
- du suivi des activités des devis programmes ;
- du suivi de l'avancement du PAMEC.

Art. 6. - Le Comité technique ad-hoc est composé des différents points focaux désignés par les membres du comité national de pilotage.

Il est présidé par le Directeur du Centre national d'état civil ou son représentant.

Art. 7. - Le Comité technique ad-hoc se réunit, sur convocation de son président, tous les trois mois et à chaque fois que de besoin.

Art. 8. - Pour assurer le suivi opérationnel du PAMEC, cinq (05) sous-comités techniques mis en place : Sous-comité juridique, Sous-comité Communication, Sous-comité Cartographie, Sous-comité Archivage et Sous-comité informatique.

Le Sous-comité juridique, présidé par le Directeur des Affaires civiles et du Sceau, est chargé de coordonner toutes les activités liées à la révision des textes.

Le Sous-comité Communication, présidé par le Chef du Service de Communication, de Documentation et des Relations publiques du Ministère de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire, est chargé du suivi de toutes les activités de communication.

Le Sous-comité Cartographie, présidé par le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire, est chargé de coordonner les activités de l'étude diagnostique et de la cartographie.

Le Sous-comité Archivage, présidé par le Directeur des Archives du Sénégal, coordonne les activités liées à la sécurisation des archives d'état civil.

Le Sous-comité informatique, présidé par le Directeur général de l'Agence de l'Informatique de l'Etat, coordonne, en relation avec le Centre national d'état civil, toutes les activités liées à l'informatisation de l'état civil.

Art. 9. - Les sous-comités techniques se composent comme suit :

Sous comité juridique :

- Commission des lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains de l'Assemblée nationale ;
- Cour Suprême ;
- Association des Maires du Sénégal ;
- Association des Départements du Sénégal ;
- Cellule des Affaires juridiques de la Présidence de la République ;
- Agence de l'Informatique de l'Etat ;
- Direction générale de l'Administration territoriale ;
- Direction des Affaires civiles et du Sceau ;
- Direction des Archives du Sénégal ;

- Direction des Services législatifs ;
- Cheikh BA, Magistrat ;
- Aly Cire NDIAYE, Magistrat ;
- Mamadou Yakhya KEITA, Magistrat ;
- Direction des Etablissements de Santé ;
- Direction des Affaires consulaires ;
- Direction de l'Automatisation des Fichiers ;
- Office du Baccalauréat ;
- Commission de Protection des Données à caractère personnel ;
- Direction de l'Enseignement élémentaire ;
- Direction des Examens et Concours ;
- Direction de l'Enseignement moyen secondaire général ;
- Direction des Droits, de la Protection de l'Enfance et des Groupes vulnérables ;
- Forum civil ;
- CONGAD.

Sous comité Archivage :

- Direction des Archives du Sénégal ;
- Association des Maires du Sénégal ;
- Association des Départements du Sénégal ;
- Agence de l'Informatique de l'Etat ;
- Agence nationale de la Statistique et de la Démographie ;
- Direction générale de l'Administration territoriale ;
- Direction de l'Automatisation des Fichiers ;
- Direction des Collectivités locales ;
- Direction des Affaires consulaires ;
- Direction des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes de Dakar.

Sous-comité Communication :

- Cellule de Communication du MGIDAT ;
- Service de la Formation du MGIDAT ;
- Association des Maires du Sénégal ;
- Association des Départements du Sénégal ;
- Direction générale de l'Administration territoriale ;
- Agence nationale de la Petite Enfance et de la Case des tout-petits ;

- Direction de l'Enseignement préscolaire/MEN ;
- Direction de l'Enseignement élémentaire/MEN ;
- Direction de la Communication du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- Coordonnateur de la Justice de proximité ;
- CONAFE ;
- Fondation Konrad Adenauer ;
- Ong Eden ;
- Ong Tostan ;
- UNICEF ;
- Plan international.

Sous-comité Cartographie :

- Association des Maires du Sénégal ;
- Association des départements du Sénégal ;
- Agence nationale de l'Aménagement du territoire ;
- Agence nationale de la Statistique et de la Démographie ;
- Direction des Archives du Sénégal ;
- Agence de l'Informatique de l'Etat ;
- Direction générale de l'Administration territoriale ;
- Direction générale de la Planification, de la Recherche et des Statistiques ;
- Direction de l'Automatisation des Fichiers ;
- Direction des Collectivités locales ;
- Direction des Affaires consulaires ;
- Direction de l'Appui au Développement local ;
- Direction de la Planification/MEN ;
- Direction de la Planification territoriale/MEFP.

Sous-comité informatique :

- Agence de l'Informatique de l'Etat ;
- Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes ;
- Agence nationale de l'Aménagement du Territoire;
- Agence nationale de la Statistique et de la Démographie ;
- Direction générale de l'Administration territoriale ;
- Commission de Protection des Données à caractère personnel ;
- Bureau Organisation et Méthodes ;
- Direction générale des Elections ;

- Direction des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Direction de l'Automatisation des Fichiers ;
- Direction de la Police des Etrangers et des Titres de voyage ;
- Direction Informatique du Ministère de la Justice;
- Direction du Traitement et de l'Automatisation de l'Information ;
- Cellule Informatique du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
- Cellule informatique du Ministère de l'Education nationale ;
- Direction des Examens et Concours.

Art. 10. - La Délégation de l'Union européenne, le Centre national d'état civil et la Direction de l'Investissement sont membres de droit du comité national de pilotage, du comité technique ad hoc et de chaque sous-comité.

Art. 11. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n° 08432 du 20 mai 2014 susvisé.

Art. 12. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté ministériel n° 6313 en date du 19 avril 2016 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée de basalte sur une superficie de 22ha 25a 85ca à Mako dans la Commune de Tomboronkoto, Région de Kédougou au Consortium Sénégalais d'Industrie et de Commerce (CSIC).

Article premier. - Le Consortium Sénégalais d'Industrie et de Commerce (CSIC) ayant son siège social à Dakar, rue 11 x 16 Médina est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière privée de basalte à Mako dans la région de Kédougou.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière d'une superficie réputée égale à 22 ha 25a 85 ca est définie par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points	X	Y
BI	783.783	1.425.308 ...
B2	783.906	1.424.881 ...
B3	783.426	1.424.742 ...
B4	783.302	1.425.170 ...

Art. 3. - Avant le démarrage de ses activités, le CSIC réalisera à ses frais une étude d'impact environnemental et social conformément au Code de l'Environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 4. - Le CSIC versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes d'entrée, d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA après notification de l'arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière.

Art. 5. - Dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la carrière, le CSIC est tenu de procéder au bornage du périmètre attribué à ses frais.

Art. 6. - Le CSIC versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière annuelle au taux de trois pour cent (03%) de la valeur carreau-mine. Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 7. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 8. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc.)

Art. 9. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

Art. 10. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées notamment les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 11. - Cette autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être renouvelée plusieurs fois pour une période de cinq (05) ans chaque fois. A chaque renouvellement, le CSIC versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, les droits fixes exigibles.

Art. 12. - Cette autorisation peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 13 . - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2016-619 du 24 mai 2016 fixant les conditions d'emploi et de rémunération du Directeur général et des Directeurs de la Direction générale de la Recherche (DGR).

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n°2014-565 du 6 mai 2014, a institué une nouvelle organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Parmi les nouvelles structures créées, figure la Direction générale de la Recherche chargée d'améliorer la coordination des activités de recherche et la promotion de l'innovation au service du développement.

A l'instar de la Direction générale de l'Enseignement supérieur créée par décret n° 2011-443 du 30 mars 2011, il s'avère tout aussi opportun de doter la Direction générale de la Recherche d'un cadre suffisamment attractif et incitatif dans le but d'attirer les meilleures compétences possibles en la matière.

Dès lors, les dispositions des décrets n° 96-760 du 18 septembre 1996 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des Professeurs titulaires de l'Enseignement supérieur et n° 82-845 du 19 octobre 1982 fixant le montant de l'indemnité de sujexion des Recteurs et Chefs d'établissements des universités qui sont applicables aux Directeurs généraux et Directeurs de la Direction générale de l'Enseignement supérieur, sont étendues aux Directeurs généraux et Directeurs de la Direction générale de la Recherche.

A ce titre, le présent projet de décret a pour objet de déterminer les conditions d'emploi et de rémunération du Directeur général et des Directeurs en charge du pilotage de la Recherche.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret modificatif.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée ;

VU la loi n° 89-909 du 5 août 1989 portant statut du personnel de la recherche de l'Université Cheikh Anta DIOP, modifiée ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale, Modifiée ;

VU le décret n° 82-845 du 19 octobre 1982 fixant le montant de l'indemnité de sujexion des Recteurs et Chefs d'établissements des universités;

VU le décret n° 96-760 du 18 septembre 1996 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des Professeurs titulaires de l'Enseignement supérieur, nommées Directeurs de l'Enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2011-443 du 30 mars 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'une Direction générale de l'Enseignement supérieur (DGES) ;

VU le décret n° 2014-845 du 6 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2014-853 du 9 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 6 mars 2015 ;

VU le décret n° 2014-881 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

DECREE :

Article premier. - La Direction générale de la Recherche est dirigée par un Directeur général assisté par des directeurs.

Art. 2. - Le Directeur général de la Recherche est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Recherche.

Il est choisi parmi les Professeurs titulaires et/ou les directeurs de recherche des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche.

Art. 3.- Le Directeur général de la Recherche a le même rang et les mêmes avantages que le Recteur d'université.

Art. 4. - Lorsque le Directeur général est un universitaire, il est considéré en position de détachement et son salaire et ses indemnités de sujexion sont imputables aux budgets de son université d'appartenance.

Art. 5. - Lorsque le Directeur général ne provient pas d'un établissement d'enseignement supérieur public, son salaire et ses indemnités sont imputables au budget de la Direction générale de la Recherche.

Art. 6. - Les indemnités et primes attachées à l'exercice de la fonction de Directeur général de la Recherche ne sont pas cumulables avec d'autres indemnités et primes.

Art. 7. - Les directeurs de la Direction générale de la Recherche sont nommés par décret sur proposition du Ministre chargé de la Recherche.

Ils sont choisis parmi les enseignants ayant au moins le grade de Maître de conférences ou les chercheurs ayant au moins le grade de Maître de recherche.

Art. 8. - Les directeurs de la Direction générale de la Recherche bénéficient du même rang et des mêmes avantages (indemnitaires) que les doyens ou les directeurs d'Unité de Formation et de Recherche (UFR).

Art. 9. - Lorsque les directeurs de la Direction générale de la Recherche sont des universitaires, ils sont considérés en position de détachement et leurs salaires et indemnités de sujexion sont imputables aux budgets de leurs universités d'appartenance.

Art. 10. - Lorsque les directeurs de la Direction générale de la Recherche ne proviennent pas d'un établissement d'enseignement supérieur public, leurs salaires et indemnités sont imputables au budget de la Direction générale de la Recherche.

Art. 11. - Les indemnités et primes attachées à l'exercice des fonctions de Directeur à la Direction générale de la Recherche ne sont pas cumulables avec d'autres indemnités et primes.

Art. 12. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de la Recherche procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 24 mai 2016

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTERE DU COMMERCE,
DU SECTEUR INFORMEL,
DE LA CONSOMMATION, DE LA PROMOTION
DES PRODUITS LOCAUX ET DES PME**

**Décret n° 2016-624 du 24 mai 2016
définissant les modalités d'exportation de
ferrailles (produits ferreux et non ferreux)**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Pour promouvoir l'industrie locale naissante de métallurgie, il a été procédé, par décret n° 2013-587 du 2 mai 2013, à la suspension de l'exportation de la ferraille et des sous-produits ferreux afin de freiner les exportations massives de ferrailles et sécuriser les approvisionnements de l'industrie locale en intrants.

Cette option a eu pour conséquence une forte croissance de la production industrielle de métallurgie comme en attestent les données de production. En effet, il est ressorti de l'analyse de ces dernières, une forte augmentation de la collecte de ferraille de l'ordre de 137% entre 2012 et 2013, avec une moyenne mensuelle qui est passée de 2000 tonnes en 2012 à 5000 tonnes en 2013-2014.

Outre l'impact économique et social engendré, la mesure a favorisé de nouveaux investissements en termes d'extension des capacités de production, de rénovation des équipements et d'installation d'une nouvelle unité de production spécialisée dans l'aluminium.

Cependant, l'expiration du décret précité en mai 2014 a créé une déréglementation de l'exportation de la ferraille replongeant l'industrie de métallurgie dans des ruptures fréquentes de ses approvisionnements en intrants provoquées par une forte collecte stockée en vue d'une exportation.

Il convient, dès lors, d'interdire les exportations de ferrailles et sous-produits ferreux utilisés par l'industrie nationale de métallurgie pour la reprise de l'activité industrielle.

De plus, pour assurer une bonne traçabilité et un meilleur suivi des autres produits ferreux ou non ferreux, une licence d'exportation devra être requise.

Toutefois, en cas d'incapacité de l'industrie locale à absorber toute la collecte de ferraille, des autorisations exceptionnelles d'exportation pourront être accordées suivant des modalités à définir par le Comité technique de suivi du secteur de la ferraille.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économiques ;

VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2003-36 du 12 novembre 2003 portant Code minier ;

VU la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes ;

VU le décret n° 2013-587 du 02 mai 2013 portant suspension de l'exportation de la ferraille et des sous-produits ferreux ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2015 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 9 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 6 mars 2015 ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, du Secteur informel de la Consommation, de la Promotion des Produits locaux et des PME,

DECREE :

Article premier. - L'exportation de déchets et débris de fer et d'acier, collectés à l'intérieur du territoire national, est interdite.

Sont visées les positions tarifaires comprises entre 7204210000 et 7204500000 de la nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH).

Art. 2. - L'exportation des autres produits ferreux et des produits non ferreux est soumise à une licence délivrée par le Ministre en charge du Commerce, après avis du Comité technique de suivi du secteur de la ferraille.

Art. 3. - En cas de surplus d'offre de ferraille visée à l'article premier du présent décret, des autorisations exceptionnelles d'exportation peuvent être accordées par le Ministre en charge du Commerce, après avis du Comité technique de suivi du secteur de la ferraille qui en déterminera les conditions.

Art. 4. - Les modalités de délivrance de la licence d'exportation et des autorisations exceptionnelles d'exportation, visées respectivement aux articles 2 et 3, seront fixées par arrêté du Ministre en charge du Commerce.

Art. 5. - Les infractions au présent décret sont punies conformément aux dispositions de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économiques, du Code des Douanes, du Code de l'Environnement, du Code minier ou toute autre disposition pertinente.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Industrie et des Mines, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable et le Ministre du Commerce, du Secteur informel, de la Consommation, de la Promotion des Produits locaux et des PME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mai 2016

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Arrêté ministériel n° 6312 en date du 19 avril 2016 portant prorogation des délais d'inscription sur les listes électorales des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture

Article premier. - Les délais d'inscription sur les listes électorales des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, initialement prévus sur la période du 29 janvier au 29 avril 2016, sont prorogés jusqu'au 31 Mai 2016 sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 2. - Le Directeur du Commerce intérieur et les Gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 7007 en date du 11 mai 2016 portant ouverture de la campagne de vérification périodique des instruments de mesure de l'année 2016.

Article premier. - Les opérations de vérification périodique des instruments de mesure s'effectuent sur l'étendue du territoire national du 17 mai au 15 décembre 2016.

Art. 2. - Les marques réglementaires de la vérification périodique sont :

- une vignette de couleur verte portant le mois et l'année en cours de validité pour les instruments de mesure reconnus conformes ;

- une vignette de couleur rouge pour les instruments de mesure non conformes ;

- une lettre affectée à chaque région pour les poids, masses-étalons et certains instruments spéciaux suivant le tableau ci-après :

REGIONS	LETTRE ATTRIBUÉE
..... Dakar	N
..... Thiès	G
..... Saint-Louis	P
..... Kaffrine	B
..... Kolda	G
..... Diourbel	J
..... Kaolack	P
..... Kédougou	B
..... Sédihou	M
..... Ziguinchor	J
..... Fatick	M
..... Louga	I
..... Matam	B
..... Tambacounda	I

Art. 3. - Les détenteurs d'instruments de mesure soumis à la vérification périodique doivent, soit les présenter, soit prendre rendez-vous.

- pour la Région de Dakar, auprès du Bureau Central de la Division de la Métrologie sis au 5ème étage de l'immeuble Yoro LAM, Avenue Georges Pompidou X Raffenel.

- pour toutes les autres régions, auprès des Services régionaux du Commerce de leur ressort qui leur notifient les dates et lieux où s'effectuent les opérations de vérification.

Art. 4. - Pendant toute la durée de la campagne de vérification périodique, les ajusteurs, balanciers et réparateurs d'instruments de mesure agréés ne peuvent exercer leurs activités que dans les régions et départements qui leur sont indiqués par la Direction du Commerce intérieur.

Art. 5. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA PÊCHE ET DE L'ÉCONOMIE MARITIME

Arrêté ministériel n° 6810 en date du 03 mai 2016 portant création du projet « Développement accéléré de l'Aquaculture » pour la mise en œuvre du Plan Sénégal Emergent (PSE).

Article premier. - *Création*

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Sénégal Emergent (PSE), il est créé au sein du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime (MPEM), le Projet « Développement accéléré de l'Aquaculture ».

Article 2. - *Objectifs du projet*

Le projet a pour objectif général de contribuer à l'atteinte des objectifs du Plan Sénégal Emergent, à travers l'augmentation de l'offre de produits halieutiques, l'amélioration de la sécurité alimentaire et la création d'emplois et de richesses.

Son ambition stratégique est de développer une aquaculture compétitive, qui soit en mesure de contribuer à la couverture des besoins du pays en produits halieutiques.

Article 3. - *Les organes de gestion du projet*

Conformément à la feuille de route de mise en œuvre du projet « Développement accéléré de l'Aquaculture » dans le cadre du Plan Sénégal Emergent (PSE), il est créé une Cellule d'Exécution (CE). La CE et le Comité de pilotage (CP) sont les organes de gestion du projet.

Article 4. - *La Cellule d'Exécution*

La Cellule d'Exécution est responsable de l'exécution, de la coordination et du suivi du projet.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer un plan de travail annuel et le budget de fonctionnement y afférent ;

- de veiller au suivi et à la réalisation opérationnelle et technique du projet ;
- de veiller au bon déroulement des activités du projet ;
- de favoriser un partenariat public-privé ;
- de créer une synergie des actions pour la mobilisation de fonds nécessaires pour la réalisation du projet ;
- de veiller à la circulation d'informations pertinentes entre les partenaires stratégiques.

La coordination de la Cellule est assurée par le Chef de projet nommé par arrêté n° 2014-09713 du 12 juin 2014 de Monsieur le Président de la République.

Le personnel de la CE est recruté selon la réglementation en vigueur et lié au projet par un contrat.

La Cellule d'Exécution du projet « Développement accéléré de l'Aquaculture » est structurée ainsi qu'il suit :

- le Chef du Projet ;
- le Spécialiste en passation de marchés ;
- le Comptable ;
- l'Assistant administratif et financier ;
- le Chauffeur.

Au plan technique, le projet est exécuté par l'ANA.

Tout autre agent impliqué dans l'exécution des activités du projet peut être pris en charge ou indemnisé en fonction du degré d'implication.

Article 5. - *Comité de pilotage*

Le Comité de Pilotage, institué par arrêté n° 2015-10272 du 12 mai 2015, dans le cadre de la mise en œuvre du Projet « Développement accéléré de l'Aquaculture » du Plan Sénégal Emergent (PSE) est chargé de :

- donner des orientations pour la mobilisation et la mise à disposition du financement nécessaire à la mise en œuvre du projet ;
- valider le Plan de Travail Annuel (PTA) et le budget dans le cadre de l'exécution du projet ;
- approuver le rapport annuel d'exécution technique et financière ;
- apprécier les activités proposées par le Chef de projet ;
- formuler des propositions d'amélioration de l'exécution du projet ;
- veiller au bon déroulement des activités du projet.

Le Comité de Pilotage se réunit en session ordinaire une (01) fois par mois en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou de son représentant.

Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Chef de projet et le Bureau Opérationnel de Suivi du PSE.

Article 6. - Les ressources financières

Les ressources financières du projet peuvent provenir :

- des dotations du budget de l'Etat ;
- des contributions des partenaires techniques et financiers ;
- de contributions du secteur privé ;
- toutes autres libéralités.

Les ressources sont exclusivement utilisées pour l'exécution de sa mission dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 7. - Durée du projet et phasage

Le projet est mis en œuvre sur une période de cinq ans.

Sa mise en œuvre s'effectue en deux phases :

- une première phase de trois ans (2016-2018) correspondant à la phase d'implantation du projet et de mise en place des conditions préalables au développement de l'aquaculture, conformément au Plan d'Action Prioritaire (PAP) du PSE ;
- une seconde phase pour la période de 2019-2020 consacrant le déploiement à grande échelle des fermes aquacoles et l'intégration avec la filière de transformation des produits halieutiques.

Art. 8. - Le Secrétaire général du Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 6811 en date du 03 mai 2016 portant création, organisation et fonctionnement des réseaux de conseils locaux de pêche artisanale (CLPA).

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de créer des réseaux de conseils locaux de pêche artisanale (CLPA) aux niveaux départemental, régional et national et, d'en fixer les modes d'organisation et de fonctionnement.

Art. 2. - Il est créé, dans chaque département et région, ainsi qu'au niveau national, un réseau des CLPA. Ces réseaux regroupent les différents CLPA existants au niveau indiqué. Le réseau départemental est composé des CLPA du département concerné. Le réseau régional est composé des réseaux départementaux de la région concernée. Le réseau national est composé de l'ensemble des CLPA existants sur le territoire sénégalais.

TITRE II. - ORGANISATION

Art. 3. - Le réseau de CLPA, à chaque niveau, est piloté par une instance de coordination avec à sa tête un Coordonnateur, assisté d'un :

- Responsable chargé des finances ;
- Responsable chargé des affaires administratives ;
- Responsable chargé de l'information, de la Sensibilisation et de la Communication (ISC) ;
- Responsable chargé de la Gestion et de la Prévention des Conflits ;
- Responsable chargé de la Gestion des Ressources halieutiques et de l'Environnement ;
- Responsable chargé du Partenariat, des Relations extérieures et de la Recherche de financements.

Art. 4. - Les membres des instances de coordination des réseaux sont choisis par leurs pairs et désignés par arrêté du chef de la circonscription administrative pour les départements et régions et par arrêté du Ministre chargé de la Pêche pour le réseau national.

Le cumul de poste est interdit dans un réseau donné.

TITRE III. - FONCTIONNEMENT

Art. 5. - Un règlement intérieur type, approuvé par le Ministre chargé de la Pêche, fixe les modalités particulières de fonctionnement des réseaux.

Le Ministre chargé de la Pêche fixe par arrêté le règlement intérieur du réseau national des CLPA.

Le chef de la circonscription administrative fixe par arrêté le règlement intérieur du réseau de CLPA concerné.

Art. 6. - Les séances de délibération du réseau des CLPA départemental ou régional sont présidées par le chef de la circonscription administrative. Le secrétariat est assuré par le service départemental ou le service régional des pêches et de la surveillance, selon le cas.

Au niveau national, les séances de délibération du réseau sont présidées par le Directeur des Pêches maritimes, représentant le Ministre chargé de la Pêche. Le secrétariat est assuré par la Division de la Pêche artisanale de la Direction des Pêches maritimes.

Art. 7.- Le Coordonnateur du réseau national représente d'office les CLPA au Conseil national consultatif des Pêches maritimes (CNCPM). Les deux autres représentants sont désignés selon des modalités fixées par le règlement intérieur. Le Coordonnateur du réseau national ou la personne qu'il aura désignée parmi les membres de l'instance de coordination représente le réseau aux différentes réunions et missions au niveau national et international.

Le Coordonnateur du réseau national représente les CLPA au sein de tout organe d'appui à l'aménagement d'une ou de plusieurs pêcheries.

Art. 8. - Le mandat des membres des réseaux est de deux (2) ans renouvelables.

La perte du mandat au niveau du CLPA entraîne de plein droit la perte du mandat au niveau du réseau.

TITRE IV. - ATTRIBUTIONS

Art. 9. - Le réseau de CLPA a pour missions de :

- servir d'interlocuteur aux autorités publiques et aux différents partenaires techniques et financiers dans la zone concernée pour toutes questions liées au développement de la pêcherie artisanale et à la gestion des ressources halieutiques exploitées ;

- donner un avis sur toute question transversale qui lui aurait été soumise par le Ministre chargé de la Pêche ;

- promouvoir le dialogue et la concertation entre tous les acteurs impliqués dans la gestion et l'exploitation des ressources communes, membres des CLPA constituant le réseau ;

- collaborer avec les réseaux situés au même niveau (départemental ou régional) et partageant les mêmes ressources halieutiques ;

- s'assurer de la cohérence des mesures de gestion préconisées dans le cadre des différents plans d'aménagement et de gestion des pêcheries mis en œuvre dans la zone concernée ;

- servir de relais entre le niveau supérieur et celui inférieur sur toutes les questions relatives au développement et à la gestion de la pêche artisanale maritime.

TITRE V. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 10. - Les gouverneurs, préfets et sous-préfets concernés, le Directeur des Pêches maritimes, le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches, les chefs de services régionaux des pêches et de la surveillance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 6984 en date du 10 mai 2016 portant création du Comité de pilotage du projet de réalisation du port multifonctionnel de Dakar à Bargny

Article premier. - Il est institué un Comité de pilotage du projet de construction du nouveau port de Dakar à Bargny.

Art. 2. - Ledit comité a pour mission de planifier et de coordonner les phases d'études, de conception et de construction du nouveau port multifonctionnel de Dakar à Bargny, en vue de sa réalisation dans les meilleures conditions.

Art. 3. - Le Comité de pilotage est l'organe de concertation et d'orientation pour le suivi dudit projet.

Il est chargé :

- de donner des orientations sur le projet ;
- de formuler des propositions d'amélioration de l'exécution du projet ;
- de veiller au bon déroulement des activités du projet ;
- d'émettre un avis sur toute question relative au projet.

Art. 4. - Le Comité de pilotage est composé du :

- Secrétaire général du Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime, *Président* ;

- Directeur général de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM), *rappiteur* ;

- Directeur général de la Société nationale du Port autonome de Dakar (SN-PAD), *membre* ;

- Directeur général de Dubaï Port World (DP World), *membre*.

Le Comité peut s'adjointre, chaque fois que de besoin, toute personne physique ou morale, qu'il juge nécessaire pour la bonne conduite du suivi du projet.

Art. 5. - Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois par mois et toutes les fois que son Président le juge utile. Il est fait compte rendu des travaux, à la fin de chaque réunion.

Art. 6. - Le Secrétaire général du Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 390, déposée le 06 mai 2016, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Keur Ndiaye LO (banlieue de Rufisque), d'une contenance totale de 83a 00ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2015-1646 du 19 octobre 2015.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Thiès

Suivant réquisition n° 1037, déposée le 13 mai 2016, Monsieur Pascal Dione, Receveur des Domaines de Thiès es qualité, demeurant à Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble en nature de terrain à usage de verger agricole d'une contenance totale de 01ha 90a 71ca, situé à BEER THIOLANE, dans la Communauté rurale de Diender, borné au Nord par le TF n° 4214 de Thiès et par des Terrains du Domaine national, à l'Est par la Route départementale n° 700 et de tous les côtés par des terrains du Domaine national.

1. Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte des dispositions du décret 2015-1485 du 06 octobre 2015 ;

2. Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Pascal DIONE*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « MOUVEMENT POUR LE CIVISME ET LA DEMOCRATIE CITOYENNE »
(Anda Dékkal Teungueidj).

Siège social : Quartier Thiokho Ruf/Ouest - Rufisque

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- participer à la construction citoyenne et au respect des valeurs civiques.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mamadou Sambe Diop, *Président* ;
Cheikh Sidati Guays, *Secrétaire général* ;
Ousmane Ndiour, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00163 GRD/AA/BAG en date du 19 mai 2016

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « AVENIR EDUCATION ».

Objet :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- d'élaborer et de réaliser des actions en faveur de l'éducation et de la formation pour un développement durable.

Siège social : Sis au quartier Grand Mbour
parcelle n° 891 - Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Babacar Seck FAYE, *Président* ;
Malick SY, *Secrétaire général* ;
Mme Ndèye Sokhna GUEYE, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16-083 GRT/AA/S.CH en date du 21 juin 2016.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : JUMAA GALSEN (JUMELLES SENEGALAISE)

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- lutter contre la malnutrition des enfants ;
- insérer les jeunes filles désœuvrées ou les handicapés.

Siège social : Villa n° 167, Cité Sipres 2 à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Mme Fatimata CAMARA, *Présidente* ;
M. Mor GUEYE, *Secrétaire général* ;
Mme Marème SOW, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 18047 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 18 mai 2016.

Etude Maître Aliou SOW
avocat à la Cour
44, Avenue Malick SY - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 592 /DK (ex. 3621/DG) appartenant à la Société « SCI WOLLE »

1-2

Etude de M^e Daniel Sédir Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 5594/DK ex. n° 4677/DG propriété de Monsieur Mamadou Samba KONTE dit Salif.

1-2

Société civile professionnelle d'avocats
NDIAYE & MBODJ
47, Boulevard de la République Immeuble SORANO
BP. : 21.355

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.727/DG devenu 7.191/GR d'une superficie de 161 m², situé à Dakar zone A2 (lot n°102) appartenant exclusivement au Sieur Lamine SAGNA, né à Dakao (Département de Sédhiou) en 1925.

1-2

OFFICE NOTARIAL

M^e Abdel Kader NIANGTitulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004
Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n°29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail inscrit sur le Titre Foncier n° 6764/TH appartenant à Monsieur Dame Gakou.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2640/TH appartenant à Monsieur Babacar DIOUF.

1-2

Société civile professionnelle de *notaires*M^e Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 443/DP de la Commune de Dagoudane Pikine, appartenant à la FONDATION INSTITUT PASTEUR DE DAKAR.

1-2

Etude de M^e Hajarat Aminata Guèye Fall, *notaire*
Point E Rue A x 3 et 4 Imm. T.M.F. BP 2.107 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3645/DP des communes de Dagoudane - Pikine, appartenant à Monsieur Cheikh FALL, né le 02 mars 1954 à Touba (Sénégal).

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 30.350 de la Commune de Dakar et Gorée, appartenant à Monsieur Ndiaga LO, Homme d'Affaires, né à Louga (Sénégal) le 10 janvier 1962.

1-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, *notaire*
Boulevard de la Madeleine x Carnot
2^{ème} étage à Droite - Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3604/DK du livre foncier de Dakar Plateau ex.1600/DG, appartenant à Monsieur Nabil CHAM, demeurant à Dakar.

1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6890
